

Amendement de l'ORDONNANCE 34/75 DU 18 JUIN 1975 instituant l'ORDRE NATIONAL DES MEDECINS EN REPUBLIQUE GABONAISE

TITRE I. DE LA CREATION ET DE LA CAPACITE JURIDIQUE

Titre II. DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION

Chapitre I : DES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PROFESSION DE MEDECIN

Section I : DE LA PROFESSION DE MEDECIN

Section II : DES MISSIONS DE L'ORDRE

Chapitre II. DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION CLIENTELE PRIVEE

Section I : DES CONDITIONS D'EXERCICE

Section II : DES COMPATIBILITES

Section III : LES SOCIETES CIVILES PROFESSIONNELLES DES MEDECINS

Section IV : DE L'OBLIGATION D'ASSURANCE

Chapitre III : DE L'EXERCICE ILLEGAL DE LA PROFESSION DE MEDECIN

Titre III. DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE L'ORDRE NATIONAL DES MEDECINS

Chapitre I : DE L'ORGANISATION DE L'ORDRE NATIONAL DES MEDECINS

Section I : DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Section II : DU BUREAU DU CONSEIL DE L'ORDRE

Section III : DES DELEGATIONS PROVINCIALES

Chapitre II. DE L'INSCRIPTION AU TABLEAU DE L'ORDRE

Chapitre III. DE LA DISCIPLINE

Titre IV. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

TITRE I. DE LA CREATION ET DE LA CAPACITE JURIDIQUE

Article 1.

Il est institué un Ordre National des Médecins, regroupant obligatoirement tous les médecins de nationalité gabonaise, civils et militaires, exerçant leur art en territoire national.

Article 2.

L'Ordre est un organisme de droit privé doté d'une personnalité juridique, institutionnelle et administrative. Il est chargé d'une mission de service public. Il collabore avec le Ministère en charge de la Santé.

Titre II. DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION

Chapitre I : DES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PROFESSION DE MEDECIN

Section I : DE LA PROFESSION DE MEDECIN

Article 3.

Nul ne peut exercer la profession de médecin en République Gabonaise s'il n'est inscrit au tableau de l'ordre des Médecins.

Le conseil accomplit ses missions par l'intermédiaire du bureau du Conseil National de l'Ordre et des Délégations provinciales.

L'Ordre National des médecins a son siège à Libreville.

Article 4.

Les médecins de nationalité étrangère peuvent exercer la profession de médecin au Gabon selon les conditions suivantes :

1. Être ressortissant d'un pays ayant signé un accord de réciprocité avec le Gabon ;
2. Être inscrit à l'ordre de médecin de son pays d'origine ou de tout autre pays où l'on a exercé ;
3. Être recruté sur contrat ou accord de coopération pour le compte exclusif de l'administration, d'un organisme confessionnel ou d'une Organisation Non Gouvernementale à but non lucratif ;
4. Être recruté par une entreprise privée.
5. Dans le cadre des caravanes médicales, ils devront remplir au préalable les conditions fixées par l'ordre des médecins

Les médecins de nationalité étrangère, autorisés à pratiquer la médecine au Gabon, sont considérés comme membres associés de l'Ordre National des Médecins, à l'exception des médecins ou des praticiens exerçant une assistance technique bilatérale ou internationale.

Article 5.

Le médecin est tenu au respect :

1. Du secret professionnel sauf dans les cas prévus par la Loi ;
2. Du code de déontologie de la profession ;
3. Des dispositions statutaires de l'Ordre.

Article 6.

L'accomplissement des actes professionnels à caractère administratif et judiciaire, la délivrance des documents y afférents sont assurés par le médecin dans l'exercice de ses fonctions ou en exécution d'une mission spéciale dont il est en charge. Il est tenu à cet égard de déférer à toute réquisition décernée.

Tout médecin inscrit sur la liste des experts près la cour d'appel judiciaire de Libreville est tenu d'informer le conseil national de l'ordre des médecins.

Section II : DES MISSIONS DE L'ORDRE

Article 7.

L'Ordre des médecins veille au maintien des principes de moralité, de probité et de dévouement, indispensables à l'exercice de la médecine, et à l'observation par tous les membres des devoirs professionnels ainsi que des règles édictées par le Code de déontologie.

Il assure la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession médicale et veille à l'amélioration des conditions de l'exercice de la médecine.

Article 8.

Le bureau du Conseil de l'Ordre contribue à garantir dans l'intérêt public les normes les plus élevées en matière de formation.

Il doit évaluer les installations et les contenus des programmes de formation des médecins et veiller à ce que la formation délivrée réponde aux normes requises avant l'inscription à l'Ordre des médecins.

Il doit organiser des évaluations de compétences en vue de l'inscription des médecins formés à l'étranger.

L'Ordre peut mettre en place une commission d'évaluation des compétences en cas de nécessité.

Il doit établir et tenir des registres des praticiens inscrits.

Il peut assurer toute autre mission accessoire à l'objet du conseil ou s'auto saisir.

Article 9.

Le bureau du Conseil de l'Ordre étudie les questions ou projets qui lui sont soumis par le Ministre en charge de la Santé.

Le Conseil National gère les biens de l'Ordre, peut accepter tous dons et legs à l'Ordre et peut organiser toutes œuvres d'entraide pour ses adhérents.

Il a le pouvoir d'ester en justice, de transiger ou compromettre, de consentir toutes aliénations ou hypothèques et de contracter tout emprunt.

En aucun cas, il n'a à connaître des actes, des attitudes, des opinions politiques ou religieuses des membres de l'Ordre.

Chapitre II. DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION EN CLIENTELE PRIVEE

Section I : DES CONDITIONS D'EXERCICE

Article 10.

L'exercice de la profession dans le secteur privé est soumis à un certificat de bonne conduite délivrée par le Conseil de l'Ordre dans les conditions et modalités fixées par la présente loi.

Le Conseil de l'Ordre statue également sur les situations suivantes :

1. Remplacements temporaires ;
2. Changement de résidence professionnelle ou d'aire géographique d'activité ;
3. Reprise d'activité après interruption à la suite d'une sanction disciplinaire.

Article 11.

L'installation d'un médecin en clientèle privée doit remplir les conditions ci-après :

- Être de nationalité gabonaise et jouir de ses droits civiques ;
- Être inscrit au tableau de l'Ordre ;
- Justifier de cinq (5) années de pratique effective auprès d'une administration publique ou d'un organisme privé sur le territoire national ou à l'étranger ;
- Tout praticien ne remplissant pas les conditions de cinq (5) ans est soumis à un stage obligatoire d'une année dans un service agréé ;

- Produire une lettre d'accord de principe de libération lorsque l'on occupe un emploi salarié ou est assistant d'un confrère exerçant en clientèle privée ;
- Être de bonne moralité ;
- Produire une police d'assurance couvrant les risques professionnels ;
- Être à jour dans le paiement de ses cotisations à l'Ordre.

Article 12.

Sauf convention de réciprocité, le médecin de nationalité étrangère ne peut s'installer à titre privé au Gabon.

Article 13.

Les demandes d'autorisation individuelle d'exercice sont déposées au Conseil de l'Ordre contre récépissé.

Le Conseil de l'Ordre est tenu de se prononcer sur le dossier dans un délai de trente (30) jours ouvrables à compter de la date de dépôt.

La décision de l'Ordre est soumise à l'approbation préalable de l'autorité de tutelle, qui dispose de trente (30) jours ouvrables pour se prononcer. Passé ce délai, la décision du Conseil de l'Ordre devient exécutoire et doit être notifiée au postulant.

Passé un délai de quatre-vingt-dix (90) jours ouvrables à compter de la date de dépôt du dossier, l'absence de réponse du Conseil de l'Ordre vaut acceptation de la demande du postulant.

Toute décision de rejet doit être motivée.

Article 14.

- Les décisions du Conseil de l'Ordre rendues sur les demandes peuvent dans les trente (30) jours ouvrables de leur notification être frappées d'appel devant la commission d'appel du Conseil de l'Ordre par :
 - Le postulant s'il s'agit d'une décision de rejet ;
 - Tout membre de l'Ordre ayant intérêt pour agir, s'il s'agit d'une décision d'acceptation.
- En cas de décision d'acceptation, l'appel a un effet suspensif.
- La commission d'appel doit se prononcer dans un délai de soixante (60) jours ouvrables à compter de la date de la saisine. Ses décisions sont notifiées dans les formes prévues par la présente Loi et ne sont susceptibles de recours que devant le Conseil d'Etat, dans les formes de droit commun.
- Passé le délai de soixante (60) jours ouvrables, l'absence de réponse de la commission d'appel vaut décision favorable à la demande du postulant.

Article 15.

1. Un cabinet ou une clinique ne peut rester ouvert en l'absence de son titulaire que si ce dernier s'est fait régulièrement remplacer.
2. En cas d'empêchement, le médecin peut se faire remplacer par un confrère inscrit à l'Ordre. L'Ordre doit être immédiatement informé.
3. La durée normale de remplacement ne peut excéder une (1) année, sauf en cas de force majeure, ou elle peut être portée à deux (2) ans.

Article 16.

1. Le médecin installé en cabinet peut se faire assister par un ou plusieurs confrères.
2. Cette assistance est matérialisée par la signature d'un contrat avec copie au Conseil National de l'Ordre.

Article 17.

En cas de décès d'un praticien installé en clientèle privée, le délai pendant lequel ses ayants droit peuvent maintenir le cabinet en activité en le faisant gérer par un remplaçant ne peut excéder cinq (5) ans.

Section II : DES COMPATIBILITES

Article 18.

Sous réserve de textes particuliers, l'exercice de la profession de médecin en clientèle privée est incompatible avec la qualité de fonctionnaire, d'agent contractuel de l'administration en activité ou de salarié en général.

Section III : LES SOCIETES CIVILES PROFESSIONNELLES DES MEDECINS

Article 19.

Les médecins installés en clientèle privée dans une même localité peuvent s'associer et exercer leur profession sous forme de société civile professionnelle dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par l'Ordonnance N° 00009/PR/2017 du 23/02/2018 portant organisation et gouvernance des structures sanitaires en République Gabonaise.

Section IV : DE L'OBLIGATION D'ASSURANCE

Article 20.

Le praticien ou la société civile professionnelle de médecins est tenu de souscrire auprès d'une compagnie d'assurance agréée une police destinée à couvrir des risques professionnels. Quittance en est remise au Conseil de l'Ordre au début de chaque année civile.

Le défaut de police d'assurance entraîne un rappel à l'ordre de la part du Conseil de l'Ordre des médecins.

Chapitre III. DE L'EXERCICE ILLEGAL DE LA PROFESSION DE MEDECIN

Article 21.

Est reconnu coupable d'exercice illégal de la médecine :

1. Tout praticien qui exerce son art en infraction aux dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus ou qui prête son concours aux personnes non habilitées ;
2. Tout praticien qui exerce son art en dépit d'une peine d'interdiction temporaire ou définitive dont il est l'objet ;
3. Tout praticien qui exerce son art sous un pseudonyme ou qui donne des consultations dans un local à usage commercial où sont vendus des appareils ou médicaments qu'il prescrit ou utilise ;

Article 22.

Toute personne reconnue coupable d'exercice illégal de la profession de médecin est passible des sanctions administratives, disciplinaires, civiles et pénales.

Le tribunal peut le cas échéant, prononcer la confiscation du matériel ayant servi à la commission de l'infraction et la fermeture de l'établissement.

Toute personne reconnue coupable d'infraction à la présente Loi cesse immédiatement son activité

Article 23.

Le Conseil de l'Ordre peut saisir la juridiction d'instruction ou la juridiction de jugement ou le cas échéant, se constituer partie civile dans toute poursuite intentée par le Ministère Public contre toute personne inculpée ou prévenue d'exercice illégal de la profession de médecin.

Titre II. DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE L'ORDRE NATIONAL DES MEDECINS

Article 24.

L'Ordre National des Médecins, institué dans l'article 1^{er} ci-dessus comprend obligatoirement tous les médecins exerçant au Gabon.

Article 25.

L'Ordre veille au maintien des principes de moralité et de dévouement indispensables à l'exercice de la profession de médecin, ainsi qu'au respect des règles édictées par le Code de déontologie.

L'Ordre exerce également toute attribution qui peut lui être confiée par la présente loi ou par des textes particuliers.

Chapitre I : DE L'ORGANISATION DE L'ORDRE NATIONAL DES MEDECINS

Article 26.

L'Ordre accomplit et exerce ses attributions par l'intermédiaire des deux organes suivants :

1. L'Assemblée Générale ;
2. Le Bureau du Conseil.

Section I : DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 27.

L'Assemblée Générale est constituée de tous les médecins inscrits au tableau de l'Ordre.

Elle se réunit tous les ans en session ordinaire sur convocation de son président, et le cas échéant, en session extraordinaire à la demande soit :

1. Du bureau du Conseil de l'Ordre ;
2. Du 1/3 de ses membres.

Elle se réunit pour :

1. Elire les membres du bureau Conseil de l'Ordre ;
2. Elire les membres de la Chambre d'Appel ;
3. Statuer sur le rapport d'activités du bureau du Conseil de l'Ordre ;
4. Fixer les orientations susceptibles d'assurer la bonne marche de la profession ;
5. Adopter le Code de déontologie de la profession et le règlement intérieur de l'Ordre ;
6. Statuer sur toute autre problématique inerrante à l'Ordre.

L'Assemblée Générale élit le bureau de l'Ordre pour un mandat de trois (3) ans. Il est rééligible une fois.

Article 28.

L'Ordre du jour des sessions de L'Assemblée Générale porte exclusivement sur les questions relatives à l'exercice de la profession. Il est établi par le président du Conseil de l'Ordre qui peut être saisi un mois avant la session, des questions émanant des membres.

L'Ordre du jour de toute session de L'Assemblée Générale est communiqué quinze (15) jours au moins avant la date de la session aux membres.

Article 29.

L'organisation et le fonctionnement de L'Assemblée Générale sont définis par le règlement intérieur.

Section II : DU BUREAU DU CONSEIL DE L'ORDRE

Article 30.

Le bureau du Conseil de l'Ordre est l'organe exécutif de ce dernier. Il comporte six (6) membres élus pour trois (3) ans dont :

1. Un Président ;
2. Un vice-président ;
3. Un Secrétaire Général ;
4. Un secrétaire Général Adjoint ;
5. Un Trésorier ;
6. Un Trésorier Adjoint.

Article 31.

Sont éligibles au Conseil National de l'Ordre et aux Délégations provinciales les médecins de nationalité gabonaise, exerçant effectivement en République Gabonaise, inscrits au tableau de l'Ordre des Médecins et à jour de leur cotisation.

Sont électeurs :

1. Les médecins de nationalité gabonaise, exerçant effectivement en République Gabonaise, inscrits au tableau de l'Ordre des Médecins et à jour de leurs cotisations ;
2. Les membres associés après 5 ans de séjour continu au Gabon, inscrits au tableau de l'Ordre des Médecins et à jour de leur cotisation.

Article 32.

Le vote est obligatoire.

Un bureau ADHOC électif est mis en place et validé par l'Assemblée Générale non élective pour organiser le vote dans un délai de deux mois.

Les membres du bureau du Conseil sont élus sur proposition de liste ou de façon uninominale.

Article 33.

Une convocation individuelle et par voie de presse est adressée à cet effet à tous les praticiens inscrits au tableau de l'Ordre au moins deux mois avant la date fixée pour les élections.

Article 34.

L'élection a lieu au bulletin secret, à la majorité des membres présents et de ceux ayant voté par procuration.

Le nombre de procuration est limité à une par votant.

Article 35.

Après élection, un procès-verbal est notifié sous quinzaine au Ministère en charge de la Santé et aux Gouverneurs des provinces.

Les contestations concernant les élections peuvent être déférées au Conseil d'Etat, par tout médecin ayant droit de vote, dans un délai de quinze (15) jours ouvrables suivant le scrutin. L'autorité de tutelle doit en être informée.

Article 36.

Les membres du bureau du Conseil sont élus pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable une fois.

Article 37.

En cas de vacance d'un membre du bureau, il sera procédé à son remplacement par ceux des membres ayant obtenu les suffrages les plus élevés au même poste, à l'exception du président et du vice-président.

Article 38.

Le bureau élu du Conseil désigne les délégués provinciaux.

Article 39.

La qualité de membre du bureau du Conseil de l'Ordre cesse en cas de :

1. Fin de mandat ;
2. Absence non justifiée à trois (3) réunions consécutives du bureau du Conseil de l'Ordre ;
3. Invalidation permanente ou de décès ;
4. Démission dument constatée ;
5. Radiation du tableau de l'Ordre.

Article 40.

Le bureau du Conseil de l'Ordre se réunit une (1) fois par mois sur convocation du président. Il peut en cas de besoin, se réunir en session extraordinaire, soit :

1. À l'initiative du Président ;
2. A la demande de la moitié au moins des membres.

Les sessions du bureau du Conseil de l'Ordre sont présidées par son président ou en cas d'empêchement par ordre hiérarchique des membres.

Les décisions du bureau du Conseil de l'Ordre sont prises à la majorité simple des membres présents.

Les délibérations du bureau du Conseil National ne sont pas publiques. En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

Article 41.

Les décisions à caractère administratif, que le bureau du Conseil pourrait être amené à prendre, sont susceptibles de recours devant le Conseil d'Etat.

Article 42.

Dans le cadre des dispositions des articles 1, alinéa 1 et 2 et 14 ci-dessus, le bureau du Conseil de l'Ordre :

1. Statue sur les demandes d'inscription ou de réinscription au tableau et sur l'élection de ses membres ;
2. Agrée les remplacements temporaires, les changements de résidence professionnelle ou d'aires géographiques et des reprises d'activités après interruption à la suite d'une sanction disciplinaire ;
3. Exerce toute compétence qui lui est attribuée par le présent décret ou par des textes particuliers ;
4. Etudie toutes questions à lui soumises ;

5. Inflige des sanctions disciplinaires aux membres de l'Ordre dans les conditions prévues par le présent décret.

Article 43.

Le bureau du Conseil de l'Ordre fixe le montant des cotisations des membres de l'Ordre. Celles-ci sont obligatoires sous peine de sanction disciplinaire.

Article 44.

Le Président du bureau du Conseil de l'Ordre représente l'Ordre dans tous les actes de la vie civile et en justice. En cas d'empêchement de celui-ci il est remplacé par un autre membre suivant l'ordre hiérarchique.

Article 45.

Le bureau du conseil peut recourir en cas de besoin à l'expertise des personnes ressources dans les secteurs suivants :

1. Ministère en charge de la santé ;
2. Ministère de la justice ;
3. Ministère de l'enseignement supérieur ;
4. Service de la Santé militaire ;
5. Secteur confessionnel ;
6. Société civile (syndicats, associations de malades...).

Les anciens présidents de l'Ordre peuvent être consultés en cas de besoin.

Section III : DES DELEGATIONS PROVINCIALES

Article 46.

Il est créé une Délégation par province. Chaque Délégation a pour siège le chef-lieu de la province.

Chaque délégation provinciale est composée de trois membres :

1. Un président de délégation provinciale ;
2. Un vice-président de délégation provinciale ;
3. Un Secrétaire Général de délégation provinciale

Article 47

Les délégués provinciaux siègent au bureau Conseil de l'Ordre avec voix consultative.

Les délégués provinciaux sont désignés par le bureau du Conseil de l'Ordre pour trois ans. Ils assurent les mêmes missions que le bureau à l'exception de la perception des cotisations des membres. Ils rendent compte au bureau du Conseil de l'Ordre.

Chapitre II. DE L'INSCRIPTION AU TABLEAU DE L'ORDRE

Article 48.

Nul ne peut exercer la profession de médecin au Gabon s'il n'est préalablement inscrit au tableau de l'Ordre. Ce tableau est tenu à jour par le bureau du Conseil de l'Ordre et est régulièrement communiqué au Ministère en charge de la Santé et aux parquets des tribunaux.

Les docteurs en médecine, visés aux articles 1^{er} et 2 de la présente Loi, sont inscrits dans les conditions indiquées ci-après.

Article 49.

Les demandes d'inscription au tableau de l'Ordre sont adressées par les intéressés au Bureau du Conseil National de l'Ordre. Ils doivent remplir les conditions fixées par voie réglementaire.

Article 50.

Le dossier d'inscription au tableau de l'Ordre est déposé en double exemplaire au Conseil de l'Ordre, contre récépissé.

Le bureau du Conseil de l'Ordre est tenu de se prononcer sur le dossier d'inscription au tableau de l'Ordre, dont il est saisi dans un délai de trente (30) jours ouvrables à partir de la date de son dépôt.

Dans tous les cas, passé un délai de quatre-vingt-dix (90) jours ouvrables à compter du dépôt du dossier, le défaut de réponse par le bureau du Conseil de l'Ordre vaut acceptation du postulant et son inscription d'office au tableau de l'Ordre.

Le délai de quatre-vingt-dix (90) jours ouvrables peut être prolongé lorsqu'il est indispensable de procéder à une enquête hors du Gabon, sans que la prolongation puisse excéder neuf mois.

Toute décision de rejet doit être motivée.

Article 51.

Les décisions du bureau du Conseil de l'Ordre rendues sur les demandes d'inscription ou de réinscription au tableau de l'Ordre peuvent dans les quinze (15) jours de leur notification, être frappées d'appel en première

instance prévu à **l'article 51** du présent titre. En cas de confirmation de rejet, le dossier est porté devant le Conseil d'Etat.

Dans l'un ou l'autre des cas, si le Conseil ne prend aucune décision dans un délai de soixante (60) jours suivant sa saisine, le postulant est inscrit au tableau de l'Ordre.

L'appel n'a pas d'effet suspensif, sauf lorsqu'il s'agit d'une décision d'acceptation.

Chapitre III. DE LA DISCIPLINE

Article 52.

Le bureau du Conseil de l'Ordre exerce, au sein de la profession de Médecin, la compétence disciplinaire en première instance.

A ce titre, il crée une commission de discipline, présidée par le Président du Conseil et composée de quatre (4) membres. Tout membre peut être suppléé en cas de récusation ou d'empêchement.

Article 53.

Le Conseil peut être saisi par :

1. Les syndicats des médecins ;
2. Le Ministère en charge de la Santé ;
3. Un médecin inscrit au tableau de l'Ordre ;
4. Un membre de la société civile ;

5. Toute personne physique ou morale ayant intérêt.

Article 54.

Le bureau du Conseil National peut, soit sur la demande des parties, soit d'office, ordonner une enquête utile à l'instruction d'une affaire.

Article 55.

Tout Médecin en exercice au Gabon ne peut être traduit devant la commission de discipline à l'occasion des actes de ses fonctions, que par l'autorité en charge de la sante ou par le Conseil de l'Ordre.

La Commission de discipline ne peut valablement statuer qu'en présence des 3/5 de ses membres au moins.

Article 56.

Peuvent notamment justifier la saisine de la commission de discipline :

1. Toute condamnation pour une infraction quelconque commise à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire national et de nature à porter atteinte au crédit ou à la réputation de la profession.
2. Toute condamnation pour faute relative à la conduite ou au comportement vis-à-vis de la profession.

Article 57.

La commission de discipline peut, sur la demande des parties ou sur sa propre initiative, ordonner une enquête sur les faits dont la constatation lui paraît utile à l'instruction de l'affaire.

La décision qui ordonne l'enquête indique les faits sur lesquels elle doit porter et précise suivant le cas, si elle avait lieu devant la commission de discipline, ou si elle serait diligentée par un de ses membres qui se transportera sur les lieux.

Article 58.

Tout médecin mis en cause peut se faire assister d'un défenseur de son choix ou par un Avocat inscrit à un barreau. Il peut exercer devant le Conseil National le droit de récusation dans les conditions prévues par le Code de procédure civile.

Article 59.

La Commission de discipline tient un registre des délibérations.

Un procès-verbal est établi à la suite de chaque séance et signé de tous les membres du Conseil.

Les procès-verbaux d'interrogation ou d'audition doivent également être établis et signés des intéressés.

Article 60.

Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée sans que le Médecin en cause n'ait été entendu ou appelé à comparaître dans un délai de trente (30) jours après réception de sa convocation contre accusé de réception.

La commission de discipline peut statuer lorsque le mis en cause n'a pas déféré à la troisième convocation dûment notifiée sans justification.

Article 61.

La commission de discipline peut prononcer Les sanctions disciplinaires suivantes :

1. L'avertissement verbal ;
2. **L'avertissement avec inscription au dossier en cas de récidive ;**
3. Le blâme ;
4. L'interdiction temporaire d'exercer une ou la totalité des fonctions médicales avec obligation de formation ;
5. La radiation définitive du tableau de l'Ordre.

Les trois premières sanctions n'entraînent pas l'interdiction d'exercer le métier de médecin. Elles entraînent une inéligibilité au bureau du Conseil de l'Ordre pendant un (1) an à compter de la notification de la sanction.

La quatrième sanction, en cas d'absence de formation conduit à une interdiction permanente d'exercer cette fonction avec une inéligibilité à compter de la notification.

Article 62.

Les décisions de la commission de discipline doivent être motivées. Elles sont notifiées sans délai au Ministre en charge de la Santé, à tous les Gouverneurs de provinces, au ministère public et au médecin mis en cause contre accusé de réception.

Article 63.

L'opposition à une décision par le mis en cause est formulée par courrier avec accusé de réception dans un délai de dix (10) jours ouvrables.

Lorsque la décision a été rendue par défaut, le mis en cause peut faire opposition dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la notification faite à sa personne contre accusé de réception.

Lorsque la notification n'a pas été faite à sa personne, le délai d'opposition est de trente (30) jours ouvrables à compter de la date de notification à sa résidence professionnelle contre accusé de réception.

Passés ces délais, la décision est réputée définitive.

Article 64.

L'appel peut être interjeté par le ministère en charge de la Santé, le ministère public ou tout membre de l'Ordre ayant intérêt pour agir, dans les trente (30) jours suivant la notification de la commission de discipline.

L'appel est effectué sous forme de motion explicative déposée au secrétariat du Conseil de L'Ordre contre accusé de réception.

Il n'a pas d'effet suspensif.

Article 65.

L'exercice de l'action disciplinaire de la commission ne fait obstacle :

1. Ni aux poursuites que le ministère public ou les particuliers peuvent intenter devant les tribunaux dans les formes de droit commun ;
2. Ni à l'action disciplinaire que l'autorité de tutelle peut intenter à l'encontre d'un médecin à son service ;
3. Ni à l'action disciplinaire devant la structure dont dépend le médecin.

Article 66.

Il est institué une commission d'appel dont la compétence est définie à l'article 39 du présent titre. Elle est présidée par un magistrat désigné conformément à l'article 18 et est composée en outre des membres suivants :

1. Un médecin représentant le Ministère en charge de la santé du même champ de spécialité que le requérant justifiant d'au moins 15 ans d'expérience dans la spécialité ;
2. Deux membres du bureau du conseil National de l'Ordre à savoir, le président ou le vice-président et le secrétaire général ou le secrétaire général adjoint.

Article 67.

La commission d'appel est saisie de l'appel des décisions du Conseil National en matière :

1. D'inscription au tableau ;
2. De qualification ;
3. De discipline ;
4. De suspension temporaire du droit d'exercer.

Article 68.

La Commission d'appel doit se prononcer dans un délai de soixante (60) jours à compter de sa saisine. Ses décisions sont prises et notifiées dans les formes prévues à **l'article 50** ci-dessus et ne sont susceptibles de recours que devant le Conseil d'Etat, dans les formes de droit commun.

Passé le délai de soixante (60) jours, la décision prise en premier ressort est suspendue de plein droit.

Article 69.

L'appel aux décisions de la commission d'appel ne peut être interjeté que par :

1. Le médecin intéressé ;
2. Le syndicat des médecins ;
3. Le Ministre en charge de Santé ;
4. Le Ministre de la Justice.

L'appel doit intervenir dans les trente (30) jours ouvrables de la notification avec accusé de réception. L'appel a un effet suspensif, sauf en matière d'inscription au tableau de l'Ordre et les décisions de la Commission d'appel ne sont susceptibles de recours que devant le Conseil d'Etat.

TITRE III : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 70.

Sont autorisés à continuer à exercer la profession de médecin, les médecins déjà inscrits au tableau de l'Ordre dans le cadre des dispositions de la législation et de la réglementation antérieures.

Article 71.

Doivent d'office s'inscrire au tableau de l'Ordre conformément aux dispositions de la présente loi, tous les médecins non-inscrits au tableau de l'Ordre, exerçant pour le compte de l'administration, des entreprises privées ou en clientèle privée à la date de promulgation de la présente loi.

Article 72.

Les dossiers en cours d'instruction à la date de promulgation de la présente loi, doivent répondre aux conditions et procédures prévues par la présente loi.

Article 73.

Les modalités d'application de la présente loi seront, en tant que de besoin, fixées par voie réglementaire.

Article 74.

La présente Loi qui abroge toutes dispositions antérieures notamment l'Ordonnance 34/75 du 18 Juin 1975 instituant l'Ordre National des Médecins en République Gabonaise, sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée selon la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel.